

**Secrétariat du Grand Conseil**

**PL Numéro  
d'objet**

*Projet présenté par les députés :  
Guy Mettan*

*Date de dépôt : septembre 2023*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (Consultez-nous avant de changer le nom de notre rue !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art.1 Modifications**

La loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10), du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

#### **Art. 16 A Modification de dénomination (nouveau)**

<sup>1</sup> Dès la connaissance de la proposition d'une commune de modifier la dénomination de rues, routes ou chemins ouverts au publics habités, les riverains en sont personnellement informés par écrit et invités à formuler leurs remarques.

<sup>2</sup> La dénomination ne peut être modifiée qu'après approbation écrite de la majorité des riverains concernés.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires à cet effet.

#### **Art. 100 Dispositions transitoires (nouveau)**

##### ***Modification du ...***

Les rues, routes ou chemins ouverts au publics habités ayant subi un changement de dénomination dans les dix années précédant la modification du (*date d'adoption de la loi*) sont soumis à la procédure prévue à l'art. 16A. En cas de refus des riverains, la modification de dénomination est annulée.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Tout change avec le temps. Les choses qui restent les mêmes malgré l'écoulement du temps qui passe et les circonstances qui évoluent se font rares. Même le nom de nos rues, qui nous offraient a priori une stabilité dans un monde en perpétuel mouvement, font l'objet de modifications pour d'obscures raisons politiques.

En principe, les noms de personnalités importantes décédées depuis plus de 10 ans et qui ont marqué de manière pérenne l'histoire de Genève, peuvent être proposés pour dénommer des rues (artères) et des objets topographiques, précise le règlement sur les noms géographiques et l'adressage des bâtiments (RNGAB) (L 1 10.06). C'est pourquoi, les changements ou propositions de changements de dénomination du nom de rues avec le nom de personnes bénéficiant d'une très faible notoriété publique, hormis dans quelques cercles, surprend les habitants.

Il faut dire aussi que pour les habitants et les entreprises d'une rue ayant changé de nom, l'exercice n'a rien d'une sinécure. Ce déménagement fictif suppose diverses démarches personnelles auprès de tiers pour faire enregistrer une nouvelle adresse imposée par la nomenclature municipale à des riverains désabusés. Pour les entreprises et les commerces, un changement de nom de rue n'est pas sans poser des difficultés en matière de référencement, à l'heure où un mauvais positionnement dans les moteurs de recherche se répercute directement sur le chiffre d'affaires. Sans parler tout simplement du papier à lettre et autres cartes de visite qu'il faudra bien jeter, à l'heure où le gaspillage est pointé du doigt.

Un changement de dénomination d'une rue devrait par conséquent bénéficier de l'adhésion quasi unanime des riverains, autour de personnalités rassembleuses ayant marqué l'histoire de Genève. Bien que la consultation des habitants soit prévue dans le règlement, cette dernière demeure imparfaite, et de nombreux riverains ne sont pas consultés. Les consultations prennent la forme de vagues séances d'information, qui n'empêchent en rien l'autorité municipale de procéder au changement de dénomination, malgré l'opposition massive des habitants qui n'est au final pas prise en considération.

L'objectif de ce projet de loi est, en cas de changement de dénomination de rues, routes ou chemins ouverts au publics habités, de renforcer la consultation des premiers concernés, à savoir les riverains. Cette consultation s'opérerait en informant personnellement par écrit les riverains qui auraient ensuite à se prononcer pour ou contre ce changement de dénomination. Ce n'est qu'après l'adhésion écrite d'une majorité de riverains que la rue pourrait changer de nom. Par ailleurs, une disposition transitoire prévoit que toutes les rues, routes ou chemins ouverts au publics habités ayant subi un changement de dénomination dans les dix années précédant l'entrée en vigueur de la loi seraient soumis à consultation et qu'en cas de refus de riverains, la rue reprendrait sa dénomination antérieure.

Précisons que cette consultation renforcée s'appliquerait uniquement aux rues, routes ou chemins ouverts au publics qui sont, d'une part, habités et, d'autre part, déjà dénommés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.